

**Projet de délibération du 29 novembre 2023 de Mme et MM. Florian Schweri, Olivia Bessat-Gardet et Timothée Fontolliet: «Pour un retrait facilité des objets obsolètes».**

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal  
lors de la séance du 16 janvier 2024)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

L'ordre du jour du Conseil municipal est rempli d'objets qui, pour certains, sont totalement obsolètes. Il devrait être possible de les retirer facilement. Pourtant, la formulation et l'interprétation actuelles du règlement du Conseil municipal impliquent de demander l'accord explicite de l'intégralité des signataires pour pouvoir retirer une proposition inscrite à l'ordre du jour. Cela même si certain-e-s des signataires en question ont quitté le Conseil entre-temps.

Cette difficulté s'est par exemple présentée pour la motion M-1593 qui, devenue obsolète peu après son dépôt, n'a pu être retirée car l'une des signataires était malheureusement décédée dans l'intervalle. Malgré l'accord unanime de tou-te-s les auteur-e-s encore vivant-e-s, cette motion est donc demeurée inscrite à l'ordre du jour et a dû être traitée en commission, occasionnant un vote, la rédaction d'un rapport et un vote formel lors d'une plénière encore à venir.

Le Conseil municipal doit être maître de son ordre du jour. Il est problématique que des personnes qui ne se trouvent plus au Conseil – pour quelque raison que ce soit – puissent empêcher le retrait d'objets qui n'ont plus lieu d'être. Outre les cas extrêmes de décès, d'autres situations problématiques peuvent se présenter, telles qu'un-e ancien-ne élu-e parti-e de manière définitive à l'étranger, injoignable ou devenu-e incapable de discernement.

La situation actuelle donne ainsi aux anciennes conseillères municipales et aux anciens conseillers municipaux un pouvoir sur l'ordre du jour s'étendant au-delà du terme de leur mandat, et même au-delà de leur décès. Or, il est fortement discutable sur le plan démocratique que des personnes qui n'ont plus la légitimité des urnes puissent continuer d'influer sur le traitement des objets du Conseil. Il est donc logique que seul-e-s les signataires qui sont encore membres du Conseil aient leur mot à dire sur le retrait des objets.

Le présent projet de délibération ne modifie que la première phrase de l'art. 50, al. 3, de notre règlement. Ainsi, il existera toujours la possibilité – comme c'est le cas aujourd'hui – pour n'importe quel-le élu-e de reprendre à son compte un objet que les auteur-e-s auraient décidé de retirer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'art. 50, al. 3, première phrase, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative *qui siège-siègent encore au Conseil municipal* peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu.»